

De plus, le rédacteur du bill avait essayé de fournir un moyen indirect pour obliger les personnes recevant des actions de compagnie à se conformer à certaines conditions au sujet de la vente de ces actions à une tierce partie en décrétant que la compagnie devait insister pour que ces personnes s'engagent à ne pas distribuer ou revendre ces actions à moins de se conformer à certaines conditions, mais le Sénat n'a pas approuvé cette disposition qui figure à la page 7 du bill sous forme d'article 4 et il l'a biffée pour la remplacer par le paragraphe 4 de la loi de 1934.

Le très hon. MACKENZIE KING: Qu'en pense mon honorable ami?

L'hon. M. CAHAN: Mon très honorable ami ne devrait pas me demander d'exprimer une opinion personnelle. Il y avait dans l'article 12 une disposition concernant la déclaration de dividendes quand la compagnie est insolvable; il y était dit qu'il ne devait être tenu aucun compte "d'une augmentation de l'excédent ou des réserves de la compagnie, ne résultant que de l'inscription des valeurs de l'actif de la compagnie, à moins que cette inscription n'ait été faite plus de cinq ans avant la date de cette déclaration". Le Sénat a remplacé les mots "plus de cinq ans avant la date de cette déclaration" par "plus de cinq ans avant la date de la déclaration du dividende" pour rendre la phrase plus claire.

Dans l'article 14, le Sénat a modifié l'article 94A pour qu'il s'applique à une compagnie publique et, dans la partie où il est dit qu'un dignitaire de la compagnie qui a été mis au courant d'une atteinte portée contre le capital de la compagnie "doit immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'étendue de cette atteinte", il a inséré le mot "grave" après le mot "atteinte" de sorte que l'article s'applique maintenant à une "atteinte grave".

Comme je l'ai dit le Sénat a rayé de l'article 15, à la page 9 du bill, la définition de "spéculer" et il a modifié l'article 96B en substituant aux mots "une considération juste et suffisante" les mots "le juste équivalent en espèces du montant nominal total des actions que la compagnie se propose d'émettre". Il y a ensuite un léger changement dans l'alinéa (g) à la page 11 qui a trait au bilan et qui se lit comme suit:

(g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation et le nom de l'estimateur, ainsi que le montant, s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté.

Le Sénat l'a quelque peu modifié de sorte qu'il se lit maintenant comme suit:

[L'hon. M. Cahan.]

(g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur et, si le surplus de la compagnie a été augmenté en conséquence, le montant sous lequel la valeur de cet actif a été porté durant une période de trois années avant la date de ce bilan.

Cette période de trois années est une restriction qui me semble raisonnable. Quant au montant de l'achalandage, le Sénat a ajouté une semblable disposition pour que ce montant figure dans le bilan si cet actif existe depuis trois ans avant la date à laquelle ce bilan a été dressé. Dans l'article 18, il a inséré les mots: dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée" de façon que le paragraphe 1er du nouvel article 113 s'applique seulement aux compagnies publiques. Ce sont les seuls changements importants qui ont été faits.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les paroles de mon honorable ami me portent à penser que le texte primitif du projet de loi a été bien massacré ou grandement amélioré. Qu'il nous dise ce qu'il faut croire.

L'hon. M. RALSTON: Il est bien dangereux de biffer la définition de la spéculation tout en laissant la sanction de la spéculation. La seule protection réside en ce qu'aucune poursuite judiciaire ne saurait être intentée sans l'assentiment du secrétaire d'Etat. Mais, d'après le texte actuel, un administrateur possédant des titres d'une société commerciale se voit pour ainsi dire empêché d'en faire le commerce. En effet, on ne songe à acheter ou vendre des actions que pour réaliser un profit, ce qui rentre dans la définition que donne le dictionnaire de la spéculation.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article m'a causé du souci, je l'avoue. Mais le texte actuel laisse au magistrat, s'appuyant sur les faits de chaque cause, le soin de déterminer ce qui constitue la spéculation, du point de vue légal. Je saisis l'idée de mon honorable collègue. L'article impose des obligations très lourdes aux administrateurs qui font le commerce des titres de leur société. Cependant, il faut se demander: L'administrateur a-t-il songé à faire un placement quand il achetait ses titres, ou bien avait-il les intentions que mentionnait la définition contenue dans la version originale du projet de loi? Je me suis toujours rendu compte de la difficulté qu'il y a à définir la spéculation; l'expérience plus récente de mon honorable collègue doit lui faire sentir cette difficulté avec plus de force. Nous avons risqué une telle définition, mais le Sénat a jugé imprudent de la garder. Il serait très dangereux de faire disparaître la